



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Ecologique

Service Prévention des Risques
et Industries Extractives

Unité Industries Extractives

AVIS

Arrêté préfectoral n°R03-2022-05-05-00001

autorisant la Société des Carrières de Cabassou - SCC, au lieu dit « Maringouins », à exploiter une carrière de roche, sur le territoire de la commune de Cayenne

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 .1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de Cabassou – SCC dont le siège social est situé au PK 0,8, route de Dégrad Des Cannes, BP1038 – 97 300 Cayenne est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne, les installations détaillées dans les articles suivants. (11 – Annexe I).

La présente autorisation unique tient lieu de :

- Autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0, 2.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau (Cf tableau p.10) ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8.

1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté n°1968/1B/1D/ENV du 19 octobre 2000 susvisé, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 500 000 t/an Tonnage moyen annuelle : 375 000 t/an
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Puissance totale maximale : 1 546 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m².	Aire de 30 000 m²
2760	3	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes.	Volume maximal de déchets stockés : 600 000 m³ Quantité annuelle maximale de déchets admissibles : 90 000 m³

Nota : Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de la commune de Cayenne et au sein de l'unité industries extractives de la DGTM – Pointe Buzaré C.S. 76003 - 97306 Cayenne